

5

57 C.R. (6th)

obablement brimerait son im-  
 capable d'avouer l'échec. Pour  
 ante et il projette une image  
 de grande envergure nous  
 onnaissance extérieure. Mon-  
 oires de la compagnie et sa  
 qui lui permet de garder une  
 nnalités correspondent à des  
 les fraudeurs.

s identifié aucune probléma-  
 r une mésadaptation sociale.  
 nt adéquats. Des valeurs con-  
 es par sa famille. Il n'aurait  
 aucune dépendance aux jeux

essionnels à plus long terme  
 s projets nous porte à con-  
 compte tenu de sa situation  
 nciers pourraient l'inciter à  
 umière des informations col-  
 eu conscient de ses traits de  
 nsabiliser, nous croyons le

s suivants :

uatorze millions de dollars et

le plusieurs années et, tout au  
 s frauduleuses ont été faites.

ontinué à réclamer des som-

lés avec la Commission des  
 ivaient ignorer la gravité de ses

portants y compris : salaire,  
 e, avaient une valeur de plus

ette opération.

ire sa cupidité et sa gloriole.

### Autorité des marchés financiers c. Lacroix

333

- L'accusé continue à nier sa responsabilité et à se déclarer victime du sys-  
tème judiciaire augmentant par ce fait son risque de récidive.
- Il s'est attaqué principalement à des gens qui ne pouvaient se permettre  
de perdre les sommes engagées.

18 *EN CONSÉQUENCE*, l'accusé est condamné à 7 ans de pénitencier sur  
chacun des chefs, le tout à être purgé de façon concurrente entre eux.

*Accusé a été condamné à 7 ans de prison.*

[Indexed as: **Autorité des marchés financiers c. Lacroix**]

L'Autorité des marchés financiers, Poursuivante, c. Vincent Lacroix,  
Défendeur

Cour du Québec

Leblond, J.C.Q.

Judgment: 28 janvier 2008

Docket: C.Q. Montréal 500-61-209705-061

Me Éric Downs, Me Tristan Desjardins, pour la poursuivante

**Détermination de la peine — Principes — Multiples facteurs considérés — Accusé  
 déclaré coupable de 51 chefs d'infractions à la Loi sur les valeurs mobilières du  
 Québec après avoir utilisé sa position d'administrateur de clubs d'investissement  
 pour s'approprier près de 115 millions de dollars de l'argent des investisseurs sur  
 une période de cinq ans — Accusé condamné à 12 ans moins un jour  
 d'emprisonnement et à une amende de 255 000\$ — Peine destinée à dénoncer le  
 comportement de l'accusé et à dissuader l'accusé et autres acteurs sur les marchés  
 financiers — Les facteurs aggravants considérés comprennent : le haut degré de  
 planification et de complexité du stratagème mis en place; la préméditation et le  
 caractère délibéré des infractions; le nombre d'infractions et le rôle important de  
 l'accusé dans leur commission; l'absence de remords de l'accusé; la manipulation  
 des petits investisseurs, de l'autorité réglementaire et du public; ainsi que  
 l'importance des sommes en cause.**

**Détermination de la peine — Types de peines — Emprisonnement — Peines con-  
 concurrentes ou consécutives — Accusé déclaré coupable de 51 chefs d'infractions à la  
 Loi sur les valeurs mobilières du Québec après avoir utilisé sa position  
 d'administrateur de clubs d'investissement pour s'approprier près de 115 millions  
 de dollars de l'argent des petits investisseurs sur une période de cinq ans — Accusé  
 condamné à 12 ans moins un jour d'emprisonnement et à une amende de 255  
 000\$ — Le Code de procédure pénale du Québec permet l'imposition de peines  
 d'emprisonnement consécutives pour des condamnations multiples dans une même  
 affaire même si l'accusé n'était pas en détention au moment où les peines ont été**

imposées — Imposition des peines consécutives a potentiellement amené le juge à imposer une peine globale supérieure aux peines maximales prévues pour chaque infraction.

**Sentencing — Principles — Multiple factors considered — Accused convicted on 51 counts of offences under the Quebec Securities Act after he used his management position in various investment firms to appropriate nearly \$115 million of investors' money over five-year period — Accused sentenced to 12 years less one day imprisonment and fined \$255,000 — Sentence directed at denouncing accused's conduct and deterring accused and others in securities market — Aggravating factors considered at sentencing included: high degree of planning and complexity of criminal scheme; premeditated and deliberate character of offences; number of offences and accused's leading role in their commission; accused's lack of remorse; accused's manipulation of small investors, regulators, and general public; and large amounts of money involved.**

**Sentencing — Types of sentence — Imprisonment — Consecutive or concurrent sentences — Accused convicted on 51 counts of offences under the Quebec Securities Act after he used his management position in various investment firms to appropriate nearly \$115 million of investors' money over five-year period — Accused sentenced to 12 years less one day imprisonment and fined \$255,000 — Quebec Code of Penal Procedure permitted consecutive sentences of incarceration on several convictions in same case, despite fact that accused not in detention when sentence imposed — Imposition of consecutive sentences potentially lead judge to impose global sentence higher than maximum provided for each offence.**

L'accusé a été trouvé coupable de 51 chefs d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

L'accusé était à la tête de différentes sociétés oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières. Il avait un rôle clé dans la gestion de 27 fonds d'investissement. Sur près de 5 ans, il s'est approprié illégalement 115 millions de dollars provenant de l'argent des investisseurs de ces fonds. À neuf reprises entre 2001 et 2004, il a fourni à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou à un de ses agents de faux états financiers des sociétés qu'il contrôlait. Dans ces états financiers les montants détournés étaient camouflés par de faux apports de capitaux, de fausses sommes dues aux administrateurs et de faux revenus d'honoraires de gestion et de recherche. Durant la même période, certains faux documents ayant trait à la valeur des fonds ont été rendus publics. Environ 9200 investisseurs ont été floués par le stratagème mis en place par ou sous le contrôle de l'accusé.

**Arrêt:** Une peine de 12 ans moins un jour d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 255 000\$ ont été prononcées.

Per Leblond, J.C.Q. : En matière de détermination de la peine, les objectifs de dissuasion, de dénonciation, de réadaptation et de protection du public doivent primer. En l'espèce, tous les éléments de fraude étaient présents. Dans le contexte de la réglementation en matière de valeurs mobilières, l'absence d'antécédents judiciaires a une influence moindre sinon nulle puisque généralement les gens susceptibles de commettre des actes similaires n'ont pas de tels antécédents.

tiellement amené le juge à  
nales prévues pour chaque

d — Accused convicted on  
er he used his management  
y \$115 million of investors'  
years less one day impris-  
ouncing accused's conduct  
— Aggravating factors con-  
and complexity of criminal  
es; number of offences and  
ack of remorse; accused's  
public; and large amounts

Consecutive or concurrent  
nder the Quebec Securities  
estment firms to appropri-  
ar period — Accused sen-  
255,000 — Quebec Code of  
eration on several convic-  
ention when sentence im-  
ead judge to impose global  
e.

s à la *Loi sur les valeurs*

ins le domaine des valeurs  
nvestissement. Sur près de 5  
rovenant de l'argent des in-  
il a fourni à l'Autorité des  
financiers des sociétés qu'il  
aient camouflés par de faux  
trateurs et de faux revenus  
ériode, certains faux docu-  
Environ 9200 investisseurs  
contrôle de l'accusé.

nt ainsi qu'une amende de

, les objectifs de dissuasion,  
loivent primer. En l'espèce,  
te de la réglementation en  
aires a une influence moin-  
e commettre des actes simi-

Le premier paragraphe de l'article 239 du *Code de procédure pénale* du Québec, ainsi que l'article 241 de ce *Code*, permettent l'imposition de peines consécutives d'emprisonnement sur plusieurs chefs dans un même dossier malgré que l'accusé ne soit pas physiquement en détention au moment du prononcé de la peine. L'imposition de peines consécutives peut conduire le juge à imposer une peine globale égale ou même supérieure au maximum prévu pour chacune des infractions. La capacité de payer n'est pas un facteur important en matière de fraude; une amende minimale est retenue dans le but de favoriser l'indemnisation future des victimes. Qu'un accusé soit trouvé coupable d'infractions réglementaires plutôt que criminelles n'a pas d'influence sur sa culpabilité morale qui, en l'espèce, se situait à un niveau élevé. Rien n'empêche qu'une peine d'emprisonnement soit imposée en pareille matière.

La stratégie de l'accusé était de transférer l'argent des investisseurs d'un fonds à l'autre pour combler un déficit initialement non expliqué. L'accusé ne se reconnaît pas coupable. Il a affirmé plutôt qu'il aurait été en mesure de renflouer les fonds en 2003 et qu'en 2005, au moment de la saisie de ses avoirs, il s'apprêtait à vendre des sociétés (une mesure qui, de toute évidence, n'aurait pas été suffisante). Il se disait aussi victime de son acolyte, Éric Asselin, qui aurait confectionné les faux documents. Or, 55 retraits inexplicables, totalisant 45 millions de dollars, ont été faits au moment concerné, en plus des dépenses personnelles de 4,7 millions de dollars. L'accusé a créé un gouffre de 115 millions de dollars d'une perte initiale de 300 000\$. De plus, il a adopté un mode de vie de multimillionnaire. Dans un tel contexte, il était impossible de croire que l'accusé avait une préoccupation réelle pour les investisseurs.

Plusieurs facteurs aggravants ont été retenus : le degré exceptionnel de planification et de complexité du schème délictuel; le caractère pleinement prémédité et délibéré des infractions dont le nombre témoigne de la persévérance de l'accusé; le rôle de premier plan occupé par ce dernier dans la perpétration des infractions; ainsi que l'absence de remords de l'accusé quand sa seule motivation à la perpétration des infractions sur près de cinq ans fut l'appât du gain. L'accusé a abusé de la confiance et a manipulé de petits investisseurs, en plus d'avoir manipulé l'AMF et le public en général en déposant de faux documents. Le préjudice causé a été particulièrement exceptionnel et se chiffrait à 130 millions de dollars. Il n'existait aucun facteur atténuant. La gravité des infractions et la culpabilité morale de l'accusé étaient très élevées.

La dénonciation et la dissuasion devaient viser l'accusé ainsi que tous les professionnels du marché des valeurs mobilières. Le public est en droit de s'attendre à la plus grande rigueur possible de leur part et l'éthique doit être replacée au premier plan. Il était donc essentiel de démontrer la réprobation sociale pour les comportements de l'accusé.

### Commentaire

Le 28 janvier dernier, la Cour du Québec rendait deux décisions importantes dans des dossiers qui mobilisent l'intérêt du public depuis longtemps. Dans l'affaire *R. c. Charbonneau*<sup>1</sup>, le juge Jean-Pierre Bonin a imposé une peine de sept ans de pénitencier à André Charbonneau, reconnu coupable de 119 chefs d'accusation de fraude totalisant 14

<sup>1</sup>Reporté avant p. 324.

millions de dollars. L'accusé avait floué un nombre important de petits investisseurs en les amenant à investir, sans aucune protection ni garantie, dans des clubs d'investissement. Le même jour, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, le juge Claude Leblond imposait à Vincent Lacroix une peine d'emprisonnement de 12 ans moins un jour à la suite de sa condamnation pour 51 chefs d'accusation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> du Québec. Pendant une période de quatre ans, Vincent Lacroix s'est approprié illégalement environ 155 millions de dollars placés par de petits investisseurs dans des fonds communs de placement qu'il contrôlait. Il a aussi produit de faux états financiers à l'Autorité des marchés financiers du Québec. Si les actes reprochés aux deux accusés présentent certaines similitudes, Vincent Lacroix remporte manifestement la palme au chapitre de la sophistication du stratagème et de l'ampleur de la spoliation des victimes.

La peine imposée à Vincent Lacroix est certainement moralement méritée et a été accueillie avec soulagement par le public québécois qui a suivi sa saga judiciaire comme un roman feuilleton. La décision du juge Leblond suscite toutefois des questions importantes au plan juridique.

Il importe de mentionner que l'État québécois a, pour des raisons qui lui appartiennent, choisi de porter contre Vincent Lacroix des accusations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec plutôt que de déposer, comme il l'a fait dans le cas d'André Charbonneau, des accusations criminelles de fraude. La peine maximale d'emprisonnement prévue pour les infractions les plus graves reprochées à Monsieur Lacroix est de cinq ans moins un jour. Cette peine s'inscrit dans un contexte où le législateur québécois a, à l'instar d'autres provinces, renoncé de manière générale et explicite à la peine d'emprisonnement comme mode de sanction de ses lois. L'article 321 du *Code de procédure pénale* du Québec prévoit en effet que, sauf exception explicite et sauf le cas d'outrage au tribunal, aucune peine d'emprisonnement ne peut être prescrite pour sanctionner les infractions aux lois du Québec. La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec prévoit explicitement pareille exception dans le cas de certaines infractions. La peine la plus importante qui soit prévue dans cette loi est alors de cinq ans moins un jour.

Pour en arriver à imposer une peine d'emprisonnement totale de 12 ans moins un jour à Vincent Lacroix, le juge Leblond a dû d'abord déterminer s'il lui était possible d'imposer des peines consécutives d'emprisonnement pour trois blocs d'infractions qu'il a regroupées. Sa lecture des articles 239 et 241 du *Code de procédure pénale* l'a amené à conclure par l'affirmative. Alors que l'article 239 indique que la peine d'emprisonnement est exécutoire lorsqu'elle est imposée, l'article 241 prévoit que « sous réserve des articles 350 et 351 (relatifs à l'emprisonnement pour défaut de payer une amende), lorsque le défendeur est déjà en détention, le juge qui, dans le jugement, lui impose une nouvelle peine d'emprisonnement peut ordonner qu'elle soit purgée de façon consécutive ». Selon le juge Leblond, interpréter les articles 239 et 241 de manière à ce que le juge imposant des peines d'emprisonnement sur plusieurs chefs d'accusation ne puisse pas ordonner qu'elles soient purgées consécutivement, va à l'encontre de la logique du législateur qui, aux articles 350 et 351, cherche à éviter qu'un défendeur, condamné à payer une amende et à purger une peine d'emprisonnement, échappe à sa responsabilité par la confusion des

---

<sup>2</sup>L.R.Q., c. V. 1.1.

ortant de petits investisseurs en ni garantie, dans des clubs *ité des marchés financiers c.* ix une peine d'emprisonnement pour 51 chefs d'accusation en adant une période de quatre ans, 5 millions de dollars placés par ment qu'il contrôlait. Il a aussi s financiers du Québec. Si les similitudes, Vincent Lacroix histication du stratagème et de

oralement méritée et a été ac- rivi sa saga judiciaire comme un efois des questions importantes

s raisons qui lui appartiennent, vertu de la *Loi sur les valeurs* l'a fait dans le cas d'André ude. La peine maximale raves reprochées à Monsieur t dans un contexte où le légis- e manière générale et explicite es lois. L'article 321 du *Code* 'exception explicite et sauf le t ne peut être prescrite pour *es valeurs mobilières* du Qué- certaines infractions. La peine de cinq ans moins un jour.

ale de 12 ans moins un jour à 'il lui était possible d'imposer blocs d'infractions qu'il a *procédure pénale* l'a amené à e la peine d'emprisonnement ue « sous réserve des articles ryer une amende), lorsque le ent, lui impose une nouvelle e façon consécutive ». Selon re à ce que le juge imposant ition ne puisse pas ordonner la logique du législateur qui, ndamné à payer une amende nsabilité par la confusion des

peines. Il invoque, au soutien de son interprétation, l'arrêt *Paul*<sup>3</sup> où la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur les pouvoirs d'un juge qui impose plusieurs peines d'emprisonnement le même jour de prévoir que ces peines soient purgées consécutivement. Son interprétation de l'arrêt *Paul* l'a amené à conclure que, lorsque le législateur québécois a prévu, à l'article 241, que le juge a le pouvoir d'imposer des peines consécutives « lorsque le défendeur est déjà en détention », ce pouvoir peut être exercé même si le défendeur n'est pas encore physiquement en détention mais vient de se voir imposer une peine d'emprisonnement pour certaines des infractions pour lesquelles il a été condamné.

Si le raisonnement est séduisant à première vue, il n'est pas du tout certain qu'il résiste à l'analyse. À mon avis, l'arrêt *Paul* réitère la règle de common law de la confusion des peines imposées le même jour. L'arrêt précise d'ailleurs que le pouvoir d'imposer des peines consécutives doit trouver un fondement législatif. Dans le contexte de l'arrêt *Paul*, la disposition législative habilitante était l'ancien article du *Code criminel* permettant de prévoir que les peines imposées par la même cour pendant la même session puissent être consécutives. Après s'être livré à une analyse historique de la disposition, le juge Lamer, qui rendait jugement pour la Cour, en vint à la conclusion que la disposition législative habilitante devait être interprétée de manière à donner plein effet à l'intention du législateur.

À mon avis, l'interprétation que fait le juge Leblond de l'article 241 du *Code de procédure pénale* du Québec ne sert pas l'intention du législateur québécois, elle lui fait violence. J'ai déjà insisté sur le fait qu'en matière réglementaire, ce législateur a fait de l'emprisonnement une mesure d'exception. Par ailleurs, l'article 239 prévoit qu'« une peine d'emprisonnement est exécutoire dès qu'elle est prononcée ». Il s'agit de la codification, par le législateur québécois, de la traditionnelle règle de common law de la confusion des peines. En effet, les trois peines d'emprisonnement infligées à Monsieur Lacroix sont devenues exécutoires le même jour. La logique du *Code* veut donc que ces peines soient purgées concurremment. L'article 239 prévoit en outre que « la période de *détention* ne commence à courir qu'au moment où le défendeur est emprisonné en vertu d'un mandat d'emprisonnement ».

Les seules exceptions que reconnaît le législateur à la règle générale de la confusion des peines se trouvent aux articles 241, 350 et 351. L'article 241 prévoit que, lorsque le défendeur *est déjà en détention*, le juge qui lui impose une nouvelle peine d'emprisonnement peut ordonner qu'elle soit purgée de façon consécutive. Cet article vise manifestement les cas où le défendeur est déjà physiquement en détention, compte tenu que la *détention* ne commence qu'au moment où le défendeur est emprisonné suite à l'émission d'un mandat. Conclure que l'article 241 a une portée plus large et accorde au juge une discrétion d'ordonner des emprisonnements consécutifs revient à vider de tout leur sens la règle générale de la confusion des peines posée à l'article 239 et la définition qu'il donne de la détention.

L'article 350 prévoit quant à lui que, lorsque le juge impose à la fois une peine d'emprisonnement et une amende, l'emprisonnement pour défaut de payer l'amende commence à courir à l'expiration de la peine d'emprisonnement imposée en même temps

<sup>3</sup>*R. v. Paul*, [1982] 1 R.C.S. 621, 27 C.R. (3d) 193 (S.C.C.).

que l'amende. L'article 351 prévoit enfin que, lorsque le défendeur est déjà en détention, le juge qui impose une peine d'emprisonnement pour défaut de payer une amende doit ordonner qu'elle soit purgée de façon consécutive. Dans les deux cas, le juge n'a aucune discrétion, c'est la loi qui impose l'emprisonnement consécutif. Mais l'article 351 va plus loin : il prévoit que chaque peine d'emprisonnement imposée pour défaut de payer une amende doit être purgée de façon consécutive. On comprend parfaitement la logique de ces deux articles situés non pas dans la section réservée à l'imposition de la peine en général, mais dans celle où le législateur élabore sur les modalités de recouvrement de l'amende, la sanction privilégiée par toute l'économie du *Code*. Lorsque l'amende et l'emprisonnement sont imposées en même temps, la confusion des peines d'emprisonnement et d'emprisonnement pour défaut de payer l'amende rend parfaitement illusoire le paiement de l'amende. C'est pourquoi la loi prévoit explicitement que les peines doivent être consécutives. Conclure toutefois que ces articles manifestent l'intention du législateur de conférer au juge, qui impose plusieurs peines d'emprisonnement le même jour, la discrétion de les imposer consécutivement sans tenir compte de l'article 239, m'apparaît hasardeux.

Outre la question de l'interprétation de l'intention du législateur québécois en matière de détermination de la peine, la question fondamentale soulevée par cette décision du juge Leblond est la suivante : Alors que Monsieur Charbonneau a été poursuivi et condamné pour fraude, Monsieur Lacroix a été poursuivi et condamné pour des infractions réglementaires. Peut-il dès lors se voir imposer une peine pour fraude? Pour le juge Leblond, « le fait que le défendeur ait été trouvé coupable d'infractions réglementaires plutôt que criminelles ne change rien lorsque la culpabilité morale se situe à un niveau élevé, comme dans le présent cas ». Comme « la présente affaire contient tous les éléments d'une fraude », la peine totale infligée à Monsieur Lacroix a été fixée avec, comme unique cadre de référence, de la jurisprudence en matière de fraude criminelle.

Le choix fait par l'État de procéder en matière réglementaire plutôt que par la voie d'accusations criminelles emporte, pour le prévenu, des conséquences importantes : modulation à la baisse de l'intensité des protections constitutionnelles, culpabilité fondée sur la négligence et renversement de la charge de la preuve. La Cour suprême du Canada a avalisé ce double régime de protection constitutionnelle par la différence fondamentale entre les infractions réglementaires et criminelles et par le fait que ces deux types d'infractions expriment des concepts de faute différents, visent des objectifs différents (la protection du public d'une part et la réprobation morale de l'autre) et n'entraînent pas le même degré de stigmatisation<sup>4</sup>. Après avoir choisi la voie réglementaire, avec toutes les conséquences que cela comporte pour l'accusé, peut-on, au stade de l'imposition de la peine, faire abstraction du contexte réglementaire, et requérir une peine dont la sévérité se justifierait par le comportement criminel du délinquant? Si la peine à imposer doit certes refléter la culpabilité morale du délinquant, ne pourrait-on prétendre qu'elle doit aussi refléter la nature de l'infraction reprochée et se situer à l'intérieur du cadre juridique prédéterminé par l'acte d'accusation?

<sup>4</sup>*R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 8 C.R. (4th) 145 (S.C.C.); *R. v. Ellis-Don Ltd.*, [1992] 1 R.C.S. 840 (S.C.C.) et *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation & Research)*, [1990] 1 R.C.S. 425, 76 C.R. (3d) 129 (S.C.C.).

Si l'valc  
tive)  
port  
quel  
nell  
et li  
Si M  
max  
et u  
infra  
le d  
voqu  
desc  
moi  
repr  
cinq  
conc  
égar  
Cha  
pou  
pers  
pose  
un p  
ses  
pein  
agis  
11f)  
l'uti  
Ces  
disti  
com  
excl  
cons  
mod  
par :

<sup>5</sup>Cor  
oulé  
ble  
pein  
vigu  
lorsc  
tion

57 C.R. (6th)

défendeur est déjà en détention, défaut de payer une amende doit les deux cas, le juge n'a aucune excuse. Mais l'article 351 va plus loin posée pour défaut de payer une amende rend parfaitement la logique de la peine en l'imposition de la peine en matière de modalités de recouvrement de l'amende et la confusion des peines. La loi prévoit explicitement que ces articles manifestent qu'il impose plusieurs peines consécutivement sans tenir

un défendeur québécois en matière de peine infligée par cette décision du juge qui a été poursuivi et condamné pour des infractions réglementaires de fraude? Pour le juge Leblond, les infractions réglementaires plutôt que la peine se situe à un niveau élevé, la peine contient tous les éléments de la peine a été fixée avec, comme la peine de fraude criminelle.

La distinction est faite par la voie des séquences importantes : modalités de culpabilité fondée sur la différence fondamentale entre la peine et le fait que ces deux types de peines ont des objectifs différents (la peine réglementaire, avec toutes les modalités de l'imposition de la peine dont la sévérité se situe à un niveau élevé, la peine à imposer doit certes prétendre qu'elle doit aussi être infligée dans l'intérieur du cadre juridique

2001, 2004, 76 C.R. (3d) 129 (S.C.C.).

### Autorité des marchés financiers c. Lacroix

339

Si la réponse à cette dernière question est négative, Monsieur Lacroix pourra-t-il faire valoir son droit de ne pas être jugé *ni puni* pour une infraction pour laquelle il a définitivement été jugé *et puni* si des accusations criminelles pour fraude sont éventuellement portées contre lui en regard des mêmes malversations? On peut en effet se demander pour quelle infraction il a été puni au juste et quelle est la portée de la protection constitutionnelle contre le double châtement offerte par l'al. 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en pareil cas.

Si Monsieur Lacroix avait été accusé de fraude, un crime passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans<sup>5</sup>, il aurait pu invoquer son droit constitutionnel d'être jugé par un juge et un jury. L'alinéa 11f) de la *Charte* garantit en effet à toute personne inculpée d'une infraction passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une peine plus grave, le droit d'être jugé par ses pairs. Tous auront compris que, pour éviter que l'accusé invoque ce droit « encombrant », les infractions réglementaires les plus graves en vertu desquelles Monsieur Lacroix a été poursuivi prévoyaient une peine maximale de cinq ans moins un jour d'emprisonnement. Il est vrai que, prises isolément, les infractions reprochées à Vincent Lacroix ne prévoient pas de peine d'emprisonnement de plus de cinq ans. Une interprétation littérale de l'al. 11f) de la *Charte* peut aussi permettre de conclure que la protection constitutionnelle est accordée à l'individu par infraction, sans égard à la peine totale recherchée depuis le début des procédures par la poursuite. Mais la *Charte* doit-elle être interprétée de manière littérale, sans égard à l'objet poursuivi? Ne pourrait-on pas prétendre que la *Charte* accorde la protection d'un procès par jury aux personnes que l'on entend incarcérer pour une période de cinq ans ou plus? On peut aussi poser la question autrement. Une fois que l'État a décidé que l'accusé n'aurait pas droit à un procès par jury et a pris les moyens pour qu'il ne lui soit pas possible d'être jugé par ses pairs, ne pourrait-on pas soutenir que l'État a renoncé à son droit de réclamer une peine plus longue que cinq ans moins un jour et ce, malgré le caractère frauduleux des agissements de l'accusé? Posée autrement, la question pourrait être la suivante : L'alinéa 11f) de la *Charte* pose-t-il un quelconque « plafond de verre » constitutionnel à l'utilisation en matière réglementaire de l'arme répressive qu'est l'emprisonnement?

Ces questions ne sont pas simples. Elles posent directement la question de la très fragile distinction entre les infractions criminelles et réglementaires, du double aspect de certains comportements et, surtout, de la vraie nature du droit criminel sur lequel une compétence exclusive a été accordée au Parlement fédéral. Elles posent aussi la question de la limite constitutionnelle du pouvoir reconnu aux provinces d'utiliser l'emprisonnement comme mode de sanction de comportements déviants en regard de la réglementation d'activités par ailleurs légitimes. Elles posent enfin la question de savoir si la *Charte*, son économie

<sup>5</sup>Compte tenu du fait que les actes délictueux reprochés à Monsieur Lacroix se sont déroulés entre 2001 et 2004, il y aurait d'ailleurs lieu de vérifier la peine maximale applicable s'il était poursuivi pour fraude criminelle. Les dispositions législatives portant la peine maximale en matière de fraude de 10 à 14 ans d'emprisonnement sont entrées en vigueur en 2004. L'alinéa 11i) de la *Charte* garantit le droit à la peine la moins sévère lorsque la peine qui sanctionne l'infraction a été modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

générale et le principe de proportionnalité entre les objectifs visés et les moyens utilisés pour les atteindre, apporte implicitement des éléments de réponse à ces questions.

À mon avis, nous devons très honnêtement et très sérieusement nous poser ces questions et nous demander si, en définitive, nous en sommes déjà rendus comme société à accepter qu'en matière de répression la fin justifie toujours les moyens et que nos grands exercices d'exégèse constitutionnelle ne sont qu'une forme de rhétorique destinée à légitimer cet état de fait. Je ne suis pas certaine que les pères de nos textes et arrangements constitutionnels le souhaitaient et je ne crois pas que cela soit souhaitable. Il y a lieu d'espérer que les importantes questions que soulève la décision du juge Leblond seront soumises aux plus hautes instances d'appel.

*Depuis que ces lignes ont été écrites, la Cour supérieure du Québec a rendu sa décision dans l'appel de la sentence logé par Vincent Lacroix [Québec (Autorité des marchés financiers) c. Lacroix (2008), EYB 2008-136069, 2008 Carswell-Que 6131 (Que. S.C.)], qui sera rapportée dans le Recueil de jurisprudence en droit criminel. Malheureusement, cette décision n'aborde aucune des questions ici soulevées et a tout d'un rendez-vous manqué. La possibilité pour le premier juge d'imposer des peines d'emprisonnement consécutives est à peine évoquée puisque l'appelant lui concède lui-même ce pouvoir. Paradoxalement toutefois, et le juge d'appel reconnaît ce paradoxe, l'appelant allègue que la peine totale est excessive et n'aurait pas dû excéder 5 ans moins un jour. L'accusé fonde cette conclusion sur les principes généraux de détermination de la peine. La décision du juge Vincent est mi-figue mi-raisin. Le premier juge aurait eu raison sur toute la ligne mais son découpage des infractions en trois blocs est discutable. Le juge d'appel préfère un regroupement en deux blocs, ce qui l'amène à diminuer la peine globale de 42 mois. Comme jugement de principe en matière de détermination de la peine, on a déjà vu mieux. La Cour d'appel du Québec vient d'autoriser l'Autorité des marchés financiers à en appeler de cette décision. L'affaire est donc à suivre.*

Anne-Marie Boisvert

Faculté de droit, Université de Montréal

The accused was found guilty of 51 counts of offences under the Quebec *Securities Act*. The accused was the head of various companies operating in the field of securities. He had a key role in the management of 27 investment funds. Over nearly 5 years, he illegally appropriated 115 million dollars of investors' money from these funds. Nine times between 2001 and 2004, he provided the Autorité des marchés financiers (AMF) or one of its agents false financial statements for companies he controlled. In these statements the diverted amounts were camouflaged by false inflows of capital, false debt to the directors and false income from management fees and research. During the same period, some false documents relating to the funds' value were made public. About 9200 investors were duped by the stratagem put in place by or under the control of the accused.

**Held:** A sentence of 12 years less one day of imprisonment and a fine of \$255,000 were imposed.

Per Leblond J.Q. tion and protection present. In the sentence if any, weight, or convictions.

Section 239(1) of the *Code*, permits the sentence in the same impose a global offence. Ability retained for the convicted of regular culpability, which from being imposed.

The accused's structural deficit that was instead, he claimed 2005, at the time sure which, on the the victim of his unexplained with addition to personal 115 million from lifestyle. In this case for the investors.

Several aggravating complexity of the offences, whose nature him in committing tion for committing the confidence of and the general public and totalled 130 offences and the Denunciation and the securities market their part and ethical strate social repro



RTS

57 C.R. (6th)

objectifs visés et les moyens utilisés  
de réponse à ces questions.

également nous poser ces questions  
déjà rendus comme société à accepter  
les moyens et que nos grands exercices  
de rhétorique destinée à légitimer ces  
nos textes et arrangements constitu-  
soit souhaitable. Il y a lieu d'espérer  
on du juge Leblond seront soumises

*supérieure du Québec a rendu sa  
sentence Lacroix [Québec (Autorité  
B 2008-135069, 2008 Carswell-  
s le Recueil de jurisprudence en  
n'aborde aucune des questions  
é. La possibilité pour le premier  
consécutives est à peine évoquée  
avoir. Paradoxalement toutefois,  
étant allègue que la peine totale  
moins un jour. L'accusé fonde  
la détermination de la peine. La  
Le premier juge aurait eu raison  
fractions en trois blocs est dis-  
nt en deux blocs, ce qui l'amène  
jugement de principe en matière  
ux. La Cour d'appel du Québec  
iers à en appeler de cette déci-*

Anne-Marie Boisvert

de droit, Université de Montréal

under the Quebec Securities Act.  
rating in the field of securities. He  
funds. Over nearly 5 years, he ille-  
money from these funds. Nine times  
s marchés financiers (AMF) or one  
he controlled. In these statements  
ows of capital, false debt to the di-  
research. During the same period,  
re made public. About 9200 inves-  
under the control of the accused.  
nment and a fine of \$255,000 were

### Autorité des marchés financiers c. Lacroix

341

Per Leblond J.Q.C.: In sentencing, the objectives of deterrence, denunciation, rehabilitation and protection of the public must prevail. In this case, all the elements of fraud were present. In the securities regulation context, the absence of previous convictions has little, if any, weight, since people likely to commit similar acts do not generally have previous convictions.

Section 239(1) of the Quebec *Code of Penal Procedure*, together with section 241 of that *Code*, permit the imposition of consecutive sentences of incarceration on several convictions in the same case despite the fact that the accused is not physically in detention when the sentence is imposed. The imposition of consecutive sentences may lead the judge to impose a global sentence equal to or even higher than the maximum provided for each offence. Ability to pay is not a significant factor in fraud matters; a minimum penalty is retained for the purpose of enhancing future victims' compensation. That an accused is convicted of regulatory offences rather than criminal ones has no bearing on his moral culpability, which, in this case, was high. Nothing prevented a sentence of imprisonment from being imposed in this matter.

The accused's strategy was to move investors' money from one fund to another to fill a deficit that was not initially explained. The accused did not acknowledge his guilt. Instead, he claimed that he would have been able to bail out the funds in 2003 and that in 2005, at the time of the seizure of his assets, he was planning to sell companies (a measure which, on the evidence, would not have been enough). He claimed also that he was the victim of his acolyte, Éric Asselin, who prepared the false documents. However, 55 unexplained withdrawals totalling 45 million dollars were made at the relevant time, in addition to personal expenses of 4.7 million dollars. The accused created a shortfall of 115 million from an initial loss of \$300,000. In addition, he adopted a multimillionaire lifestyle. In this context, it was impossible to believe that the accused had a real concern for the investors.

Several aggravating factors were present: the exceptional degree of planning and complexity of the criminal scheme; the fully premeditated and deliberate character of the offences, whose number reflects the accused's persistence; the leading role occupied by him in committing the offences; and the accused's lack of remorse, when his sole motivation for committing the offences over nearly five years was greed. The accused abused the confidence of and manipulated small investors, in addition to manipulating the AMF and the general public in filing false documents. The damage was particularly exceptional and totalled 130 million dollars. There were no mitigating factors. The seriousness of the offences and the accused's moral culpability were very high.

Denunciation and deterrence were to be directed at the accused and all professionals in the securities market. The public is entitled to expect the highest possible discipline on their part and ethics should be seen in the forefront. It was therefore crucial to demonstrate social reprobation for the accused's behaviour.

**Annotation**

On January 28, 2008, the Court of Quebec rendered two important decisions on issues that have been in the public eye for a long time. In *R. c. Charbonneau*<sup>6</sup>, André Charbonneau was convicted of 119 counts of fraud totalling 14 million dollars and was sentenced to a 7-year prison term by Mr. Justice Jean-Pierre Bonin. A large number of small investors were deceived by the accused who encouraged them to participate in investment clubs, with neither protection nor guarantees. The same day, in *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, Vincent Lacroix was convicted of 51 counts under Quebec's *Securities Act*<sup>7</sup> and was sentenced to a term of imprisonment of 12 years less one day by Mr. Justice Claude Leblond. Over a period of four years, Vincent Lacroix defrauded small investors of nearly 155 million dollars invested in mutual funds under his control. He also filed false financial statements with Quebec's Autorité des marchés financiers. While both acts do show some similarities, Vincent Lacroix's sophisticated stratagem and widespread spoliation certainly is outstanding.

The sentence imposed on Vincent Lacroix was certainly deserved from a moral standpoint and came as a relief to all Quebecers who have passionately followed this judicial saga. From a legal standpoint, however, Mr. Justice Leblond's decision raises important legal issues.

The Quebec government's choice not to lay criminal charges of fraud against Vincent Lacroix, as it had elected to do in André Charbonneau's case, but rather, for reasons of its own, to charge him under the Quebec *Securities Act*, is worth mentioning. The maximum term of imprisonment for the most serious offences charged against Mr. Lacroix is five years less a day. That sentence was imposed in a context where the Quebec legislator, like other provinces, generally and explicitly chose to abandon imprisonment as a means of enforcing its statutes. Article 231 of the *Code of Penal Procedure* provides that, except as otherwise prescribed and except in the case of contempt of court, imprisonment cannot be prescribed for offences under the statutes of Quebec. Quebec's *Securities Act* explicitly provides a similar exception for certain offences. The most severe sentence provided in this act is five years less a day.

Before sentencing Vincent Lacroix to a total term of imprisonment of 12 years less a day, Mr. Justice Leblond had first to decide whether he could impose consecutive terms of imprisonment for three blocks of offences grouped by him. His reading of arts. 239 and 241 of the *Code of Penal Procedure* led him to conclude in the affirmative. While art. 239 provides that a term of imprisonment is executory upon sentence, art. 241 provides that "subject to articles 350 and 351 (imprisonment for failure to pay a fine), where the defendant is already in detention, the judge, in sentencing him to a new term of imprisonment, may order that the terms be served consecutively". According to Mr. Justice Leblond, to interpret arts. 239 and 241 in such a way as to pretend that consecutive sentences could not be imposed for different counts goes against the legislator's objective sought in arts. 350 and 351 to prevent that a defendant sentenced both to imprisonment

---

<sup>6</sup>Reported *ante* p. 324.

<sup>7</sup>L.R.Q., c. V, 1.1.

A  
a  
c  
w  
t  
t  
l  
w  
o  
v  
s  
k  
p  
c  
ir  
re  
C  
t  
It  
P  
ir  
is  
se  
le  
n  
w  
p  
w  
T  
a  
ir  
ce  
re  
de  
br  
or  
te  
A  
p  
br  
n  
ir  
se  
—  
8j

and to payment of a sum of money does not elude his or her responsibility by serving concurrent punishments. In support of his interpretation, he refers to the *Paul*<sup>8</sup> case where the Supreme Court of Canada had to decide whether a judge who imposes more than one term of imprisonment has the power to order that these terms be served consecutively. His interpretation of the *Paul* case led him to conclude that, since the Quebec legislator, as provided in art. 241, allows judges to impose consecutive sentences "where the defendant is already in detention", this power may be exercised against a defendant who, while not being physically in detention yet, has just been imposed a term of imprisonment for some of the offences of which he was convicted.

While the reasoning may be appealing at first glance, it is by no means certain that it stands up to analysis. It is my view that the *Paul* case reaffirms the common law rule known as the concurrent sentence doctrine. In addition, the decision specifies that the power to impose consecutive sentences must have a legal basis. At the time of the *Paul* case, the statutory authority was the old *Criminal Code* provision allowing that sentences imposed by the same court during the same session could be served consecutively. After review of the history of the provision, Mr. Justice Lamer concluded, on behalf of the Court, that the enabling provision had to be interpreted in a manner which gave full effect to the legislative intent.

It is my view that Mr. Justice Leblond's interpretation of art. 241 of the *Code of Penal Procedure* doesn't promote the legislative purpose, but rather goes against it. I already insisted that, in regulatory matters, this legislator made imprisonment an exceptional punishment. In addition, art. 239 provides that "a term of imprisonment is executory upon sentence". This is the codification, by the Quebec legislator, of the traditional common law rule known as the concurrent sentence doctrine. Here, the three terms of imprisonment imposed on Mr. Lacroix became executory on the same day. The way the *Code* works, the sentences should have been served concurrently. Article 239 provides that "the period of *detention* begins to run only from the time the defendant is imprisoned under a warrant of committal".

The only legal exceptions to the concurrent sentence rule are provided in arts. 241, 350 and 351. Article 241 provides that where the defendant is *already in detention*, the judge, in sentencing him to a new term of imprisonment, may order that the terms be served consecutively. Obviously, that article refers to the situation where the defendant is already physically in custody, given that *detention* begins to run only from the time the defendant is imprisoned following the issuance of a warrant. To infer that art. 241 has a broader meaning and allows judges to discretionarily order consecutive terms of imprisonment would render meaningless the concurrent sentence rule and the definition of *detention*, both provided in art. 239.

Article 350 provides that where a defendant is sentenced both to imprisonment and to payment of a sum of money, imprisonment in default of payment of the sum of money begins to run at the expiry of the term of imprisonment to which he was sentenced. Finally, art. 351 provides that where the defendant is already in detention, the judge, in imposing imprisonment in default of payment of sums due, shall order that the terms be served consecutively. In both cases, the judge has no choice as the consecutiveness is

<sup>8</sup>*R. v. Paul*, [1982] 1 S.C.R. 621, 27 C.R. (3d) 193 (S.C.C.).

mandatory. But art. 351 goes even further in providing that each sentence of imprisonment imposed in default of payment of a sum due must be served consecutively. Logically, those articles are not part of the division dealing with general sentencing but part of the division where the legislator elaborates on the ways in which to recover a fine, which is the punishment favoured under the whole scheme of the *Code*. As a result of a fine and a prison term being imposed at the same time, the concurrency of the prison term and the imprisonment for default of payment of the fine renders the payment of the fine totally illusory. This explains why the *Code* explicitly provides the consecutiveness of the sentences. However, I consider it risky to infer that those articles express the legislator's intent to give the judge who imposes more than one term of imprisonment on the same day the discretion to order that these terms be served consecutively, regardless of art. 239.

Besides the question regarding the interpretation of the Quebec legislature's intent in sentencing matters, Mr. Justice Leblond's decision raises the following fundamental issue: while Mr. Charbonneau was prosecuted and convicted of fraud, Mr. Lacroix was prosecuted and convicted of regulatory offences. May he be sentenced for fraud, then? According to Mr. Justice Leblond, "the issue of a defendant being convicted of regulatory offences instead of criminal offences is irrelevant where moral culpability is very high, as in the case at bar". Since "this matter exhibits all of the signs of a fraud", the totality of the sentence given to Mr. Lacroix was determined in accordance with the rules developed by the courts with respect to criminal fraud as sole reference.

The choice made by the Crown to conduct regulatory proceedings instead of laying criminal charges had significant consequences for the accused: lowered constitutional protection, conviction based on negligence, and reversal of the burden of proof. These two constitutional protection regimes were endorsed by the Supreme Court of Canada in that regulatory and criminal offences are fundamentally different, embody different concepts of fault, serve different purposes (public protection versus moral disapprobation) and do not involve the same degree of stigma<sup>9</sup>. Once it was chosen to conduct regulatory proceedings, with all the consequences this entailed for the accused, could the regulatory nature of the proceedings be set aside at sentencing and could the criminal nature of the accused's behaviour justify a request for a harsher sentence? If the sentence to be imposed must indeed reflect the moral blameworthiness of the offender, should it not also reflect the nature of the alleged offence and be within the legal framework predetermined by the charges?

If the answer is no, will Mr. Lacroix be able to claim his right not to be tried *nor sentenced* for an offence for which he already has been tried *and sentenced* if criminal charges for fraud are eventually laid against him for the same embezzlement? Indeed, one may wonder for what offence he was sentenced exactly and what the extent of the constitutional protection against double punishment, as provided by para. 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is in such cases.

---

<sup>9</sup>*R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154, 8 C.R. (4th) 145 (S.C.C.); *R. v. Ellis-Don Ltd.*, [1992] 1 S.C.R. 840 (S.C.C.); et *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation & Research)*, [1990] 1 S.C.R. 425, 76 C.R. (3d) 129 (S.C.C.).

57 C.R. (6th)

## Autorité des marchés financiers c. Lacroix

345

Had Mr. Lacroix been charged with fraud, which is a crime punishable with a maximum term of imprisonment of 14 years<sup>10</sup>, he could have claimed his constitutional right to be tried before a jury. Paragraph 11(f) of the *Charter* guarantees the right to the benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment. Everyone noticed that to prevent the accused from claiming this “embarrassing” right, the most serious offences for which Mr. Lacroix was prosecuted were punishable with a maximum term of imprisonment of five years less a day. True, individually, the offences with which Vincent Lacroix was charged are not punishable with a term of imprisonment of more than five years. It may also be inferred that para. 11(f) of the *Charter*, read literally, provides constitutional protection on an offence-by-offence basis, regardless of the totality of the sentence sought by the Crown from the beginning of the proceedings. But should the *Charter* be interpreted literally, regardless of the purpose? Couldn't it be said that the *Charter* provides jury trial guarantees to anyone liable to a term of imprisonment of five years or more? The question may also be turned around. Once the Crown decided that the accused would not be entitled to a trial by jury and took steps to prevent him from being tried before his peers, couldn't it be said that, regardless of the fraudulent nature of the accused's behaviour, the Crown gave up its right to seek a longer term than five years less a day? Put another way, the issue could be whether para. 11 of the *Charter* constitutes a constitutional “glass ceiling” of some sort with respect to the use of a punitive weapon such as imprisonment in regulatory matters.

Those issues are complicated. They bluntly raise the issues regarding the thin distinction between criminal and regulatory offences, the dual nature of certain behaviours, and, mainly, the true nature of the criminal law over which Parliament has been given exclusive legislative jurisdiction. They also raise the issue regarding the constitutional limit to the power of the provinces to use imprisonment as a means of punishment against deviant behaviours with respect to the regulation of otherwise legitimate activities. Finally, they raise the question whether the *Charter*, its general scheme and the principle of proportionality between the objectives sought and the means used to reach them, implicitly provides some answers to these questions.

It is my view that we must, very honestly and very seriously, ask ourselves these questions and ask ourselves if, at the end of the day, as a society, we are now in a position to accept that in law enforcement matters the ends justifies the means and that all of our most serious constitutional analyses are only rhetorical and only serve to legitimate this situation. I doubt that this was our constitutional fathers' wishes and I do not believe this to be advisable. Hopefully, the important issues raised by Mr. Justice Leblond's decision will be submitted to the higher appellate courts.

<sup>10</sup>Given that Mr. Lacroix's acts occurred between 2001 and 2004, the maximum sentence he would be subject to, should he be prosecuted for criminal fraud, is yet to be sorted out. The statutory provisions extending the maximum penalty for fraud from 10 to 14 years came into force in 2004. Paragraph 11(i) of the *Charter* guarantees the right to the benefit of the lesser punishment if the punishment for the offence has varied between the time of commission and the time of sentencing.

Since these lines were written, the Superior Court of Quebec has rendered its decision on Vincent Lacroix's appeal against the sentence [Québec (Autorité des marchés financiers) c. Lacroix (2008), EYB 2008-136069, 2008 CarswellQue 6131 (Que. S.C.)], to be reported in a subsequent issue of the Criminal Reports. Unfortunately, this decision fails to discuss any of the issues raised here and appears as a missed opportunity. The possibility for the trial judge to impose consecutive prison terms is barely addressed since the appellant himself admits that the trial judge had that authority. Ironically, however, and the appellate judge recognizes it, the appellant claims that the sentence, as a whole, is excessive and should not exceed 5 years less one day. The accused bases his argument on general sentencing principles. Justice Vincent's decision is ambivalent. The trial judge would have been completely right although the way he grouped the offences into three blocks is open to debate. The appellate judge leans towards a two-block grouping, which leads him to reduce the global sentence of 42 months. As a leading decision on sentencing, this was less than impressive. The Autorité des marchés financiers was recently granted leave to appeal this decision by the Quebec Court of Appeal. So, the matter continues.

Anne-Marie Boisvert

Faculty of Law, University of Montreal

**Cases considered by Leblond, J.C.Q.:**

- Carboni c. Financière Banque Nationale* (2004), [2004] R.J.Q. 1945, 2004 CarswellQue 1770, REJB 2004-68589, [2004] J.Q. No. 7254 (Que. S.C.) — considered
- Noël c. Sherbrooke (Ville)* (1984), 1984 CarswellQue 659 (Que. C.A.) — considered
- Québec (Autorité des marchés financiers) c. Demers* (2005), 2005 CarswellQue 10547, [2005] R.J.Q. 2973, [2005] J.Q. No. 15969 (Que. S.C.) — considered
- Québec (Autorité des marchés financiers) c. Demers* (2006), 2006 CarswellQue 4563, [2006] J.Q. No. 4482, EYB 2006-104968 (Que. C.A.) — referred to
- R. v. Beaupré* (1973), 1973 CarswellQue 3, 21 C.R.N.S. 205 (Que. C.A.) — considered
- R. v. Benlolo* (2006), 2006 CarswellOnt 3467, 209 C.C.C. (3d) 232, 212 O.A.C. 227, 49 C.P.R. (4th) 161, 81 O.R. (3d) 440, (sub nom. *R. v. Serfaty*) [2006] O.J. No. 2281 (Ont. C.A.) — considered
- R. v. Boyle* (2002), 2002 CarswellAlta 1086, 2002 ABPC 136, 331 A.R. 273, [2002] A.J. No. 1071 (Alta. Prov. Ct.) — considered
- R. v. Cheddesingh* (2004), 182 C.C.C. (3d) 37, [2004] 1 S.C.R. 433, 19 C.R. (6th) 35, 319 N.R. 94, 85 O.R. (3d) 78 (note), 2004 CarswellOnt 1132, 2004 CarswellQue 1133, 2004 SCC 16, 186 O.A.C. 184, [2004] S.C.J. No. 15, REJB 2004-55510 (S.C.C.) — considered
- R. c. Coffin* (2006), (sub nom. *R. v. Coffin*) 210 C.C.C. (3d) 227, 39 C.R. (6th) 78, 2006 CarswellQue 3070, 2006 CarswellQue 14214, 2006 QCCA 471, EYB 2006-103533, [2006] Q.J. No. 3136 (Que. C.A.) — considered
- R. v. Cotton Felts Ltd.* (1982), 2 C.C.C. (3d) 287, C.E.S.H.G. 95,056, 1982 CarswellOnt 1235, [1982] O.J. No. 178 (Ont. C.A.) — considered
- R. v. Lau* (1997), 20 O.S.C.B. 3515, 1997 CarswellOnt 2759, 13 C.C.L.S. 115, [1997] O.J. No. 2539 (Ont. Prov. Div.) — considered